

Commission Départementale à l'Arbitrage

PV 07 – Du Lundi 23 mai 2022

Président : Frédéric BOUILLERE

Présents par voie informatique : Thierry LESVIGNE, Georges BARREAU, Angélique AUBIN HOSTAINS, Georges LACOTE, Maxime KERROUX, Maxime GUICHOU et Christophe MARTINEZ

Absents : Armand QUEROL et Rémi FABRE

Match n° 23528478 - Championnat Senior Départemental 2 - Poule A
Journée 16 du Mercredi 04/05/2022
Belpech U.S. 1 - F.C. Lauquet 1

Vu la réserve technique déposée par le club de Belpech US sur la FMI, confirmée par mail en date du 05/05/2022

Vu le rapport de l'arbitre M. EL GHOURRAF Khalid

Dans un premier temps, la commission juge la réclamation irrecevable en sa forme car il ne s'agit pas d'une réserve technique qui doit être posée pendant le match, lors du 1^{er} arrêt qui suit l'action concernée, en présence des 2 capitaines et de l'assistant bénévole opposé à l'équipe posant la réserve. En effet, il s'agit ici d'une observation d'après match puisqu'elle a été déposée après la fin du match.

Deuxièmement, la commission informe le club de Belpech US qu'une vidéo ne peut être utilisée dans un championnat amateur pour juger d'un quelconque fait de jeu. Il n'existe effectivement pas de dispositif officiel de type VAR dans tous les championnats amateurs de la Fédération Française de Football.

Enfin sur le fond, compte tenu des éléments soulevés par le club de Belpech US la CDA précise que l'arbitre peut tout à fait refuser un but s'il considère qu'il est entaché d'une faute.

La CDA déclare la réserve du club de Belpech US irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de Belpech US soit 32 €

Match n° 23528522 - Championnat Senior Départemental 2 - Poule A
Journée 23 du Dimanche 08/05/2022
Us Montagne Noire 1 - Mont-Saissac - Mouss 1

Vu la réserve technique déposée par le club de Montolieu-Saissac-Moussoulens sur la FMI, confirmée par mail en date du 09/05/2022

Vu le rapport de l'arbitre M. EL GHOURRAF Khalid

Dans un premier temps, la commission juge la réclamation irrecevable en sa forme car il ne s'agit pas d'une réserve technique qui doit être posée pendant le match, lors du 1^{er} arrêt qui suit l'action concernée, en présence des 2 capitaines et de l'assistant bénévole opposé à l'équipe posant la réserve. En effet, il s'agit ici d'une observation d'après match puisqu'elle a été déposée après la fin du match.

Malgré tout, la CDA va examiner le fond de cette réserve technique car au dire du club plaignant, l'arbitre n'aurait pas voulu prendre en compte cette réserve pendant le match, malgré les demandes répétées du capitaine de Montolieu-Saissac-Moussoulens, en proposant de marquer la réserve à la fin de la rencontre. Sachant que l'arbitre de la rencontre ne confirme pas cela dans son rapport.

Sur le fond, et après lecture du rapport de l'arbitre, la réserve technique est infondée. En effet, l'arbitre peut modifier la sanction disciplinaire de départ, en l'occurrence un carton jaune, en exclusion à partir du moment où il constate que la gravité de la faute est plus importante que ce qu'il pensait au départ et qu'il n'ait pas repris le jeu. Le joueur "victime" peut tout à fait revenir sur le terrain une fois sa blessure soignée s'il est en état de jouer. Ça n'a pas de relation avec la sanction disciplinaire donnée par l'arbitre au joueur fautif pour acte de brutalité.

La CDA déclare la réserve du club de Montolieu-Saissac-Moussoulens irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de Montolieu-Saissac-Moussoulens soit 32 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire
M. Georges BARREAU



Le Président
M. BOUILLERE Frédéric

